

## **Services d'état civil: une porte d'accès à la citoyenneté formelle**

La problématique de l'accès aux documents d'état civil relève, dans le contexte actuel de l'apprentissage démocratique, d'une exigence première pour les États. Pour jouir de son statut de citoyen, l'individu doit disposer de documents permettant de l'identifier en tant que sujet de droit d'un État qui lui assure des prérogatives en contrepartie d'obligations.

L'accès difficile aux pièces d'état civil dans les différents pays d'Afrique de l'Ouest constitue une réelle entrave à l'exercice de la citoyenneté formelle, notamment au plein exercice du droit de vote

ou d'éligibilité. Pour le Burkina Faso, la Constitution de 1991 dit que: «Tous les Burkinabè sans distinction aucune ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'État et de la société. A ce titre, ils sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues par la loi» (art.12). C'est donc le certificat de nationalité qui devrait constituer la pièce de base pour l'inscription sur les listes électorales. Dans les faits, ce certificat, délivré par les tribunaux de grande instance, n'est pas demandé et toutes sortes d'autres documents sont acceptés pour se faire inscrire sur les listes et pour voter.

D'après le Code électoral par exemple (art.52), les citoyens peuvent utiliser neuf types de documents différents pour faire état de leur identité: le passeport, la CIB, la carte consulaire, la carte de famille, l'extrait d'acte de naissance, le jugement supplétif, le livret de pension civile, le livret militaire, le livret de famille. Aucun ne fait vraiment la preuve de la nationalité de son porteur. On rappellera que c'est à tort que la CIB est qualifiée de «carte d'identité burkinabè». Il s'agit en fait d'une carte d'identification administrative des personnes présumées burkinabè puisque la vérification de l'identité burkinabè, à travers la production d'un certificat de nationalité, n'est jamais faite avant la délivrance du document. Nous ne sommes pas sûrs que la carte d'identité nationale infalsifiable qu'on nous promet dans un futur proche n'escamote pas une fois de plus cette question. Il reste donc encore beaucoup à faire pour penser correctement la question de la reconnaissance de l'identité individuelle dans le cadre national. L'état a l'obligation de se la poser pour créer les conditions optimums de construction d'une citoyenneté formelle valide et valable pour tous. Dans le contexte de la décentralisation, l'essentiel des services d'état civil relève désormais de la compétence des collectivités territoriales. Cependant le service produit est loin d'être optimal. Le personnel hérité des administrations déconcentrées ou recruté par les municipalités n'est pas toujours compétent et bien formé pour faire face aux attentes et aspirations des usagers. Ces agents se retrouvent dans un univers professionnel où se mêlent ignorance, injonctions diverses et parfois contradictoires, absence de formation conséquente et de moyens, manque de coopération entre les services, d'appui institutionnel...

Par ailleurs et probablement en lien avec l'état des services, la demande d'actes d'état civil des usagers est fortement liée à leur catégorie socioprofessionnelle. Dans les catégories les plus basses, la demande est ponctuelle, motivée par un problème précis à régler, et respecte rarement les modalités formelles d'expression de la demande (délais...). La «compétence» des usagers à s'approprier le service est donc largement en jeu. Pour que les communes jouent efficacement leurs rôles et permettent à tous les citoyens d'accéder pleinement à la citoyenneté formelle, il faut que le transfert des compétences s'accompagne de ressources humaines, techniques et financières, de plan de formation des agents et des populations pour une maîtrise réelle des procédures. A cela doivent s'ajouter des mesures d'application des textes régissant le fonctionnement des services locaux d'état civil. Il s'agit de doter les municipalités de véritables services locaux d'état civil avec des moyens matériels et humains équivalents aux charges qui leur sont dévolues. L'état doit les accompagner et non se déresponsabiliser car, après tout, la décentralisation ne s'opère pas en dehors de l'état mais à l'intérieur de celui-ci.